

18.000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N°291
DU 15/3/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
Madame N'GUESSAN
Amenan Solange

C/

Monsieur ESSOH Eugue
Richard



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame N'GUESSAN Amenan Solange, née le 12 décembre 1975 à Koliakro/Bocanda, Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Cocody Akouédo, cél : 07 79 70 21 ;

APPELANTE :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur ESSOH Eugue Richard, Ivoirien, majeur, Enseignant, domicilié à Yopougon-Niangon Nord à droite quartier académie, cel : 07 73 23 72 / 01 78 79 51 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°1838 du 31 mai 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 13 septembre 2017, Madame N'GUESSAN Amenan Solange déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-

énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur ESSOH Eugue Richard à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1668 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour de céans déclarer l'appel de dame N'GUESSAN Amenan Solange irrecevable comme tardif et la condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par Procès-verbal de déclaration d'appel n°60/2017 du 13 septembre 2017, madame N'GUESSAN Amenan Solange a relevé appel de l'ordonnance n° 1838 rendue le 31 mai 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

- Déclarons ESSOH Eugué Richard recevable en son action ;
- L'y disons bien fondée ;

- *Lui accordons la garde juridique des enfants mineurs ESSOH Edna Maëlys Toutia et ESSOH Em Ess Chris Menelick Othniel*
- *Mettons les dépens à la charge de madame N'GUESSAN Amenan Solange ; »*

Au soutien de son appel, madame N'GUESSAN Amenan Solange

énonce que de son union avec ESSOH Eugué Richard, sont nés deux (02) enfants à savoir, ESSOH Edna Maëlys Toutia et ESSOH Em Ess Chris ;

Elle indique qu'elle s'est toujours occupée de ses enfants et les a scolarisés sans le concours de ESSOH Eugué Richard ;

Poursuivant, elle explique que le 08 juillet 2019, ESSOH Eugué Richard a demandé à passer une semaine avec les enfants à Dabou ;

Au moment de son départ, soutient-elle, il a laissé sur sa télévision deux photocopies de l'ordonnance du juge des tutelles lui accordant la garde des enfants ;

Elle fait grief à la décision attaquée d'avoir soutenu qu'elle est dans l'incapacité de prendre en charge les enfants alors qu'elle s'est occupée convenablement de ces derniers durant des années sans l'appui du père ;

Elle révèle par ailleurs que les activités professionnelles de l'intimé qui exerce à Bouaké l'éloignent de son domicile situé à Abidjan de sorte que l'éducation des enfants est confiée à une tierce personne, en l'occurrence, sa concubine ;

Elle souhaite que la garde des enfants lui soit confiée afin que ces derniers puissent bénéficier pleinement de sa présence quotidienne;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'infirmeration de l'ordonnance querellée, afin que la garde juridique des deux enfants lui soit confiée et que le père soit condamné à lui verser la somme de 200.000(deux cent mille) francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle ;

Elle réclame également le remboursement de la somme de 200.000(deux cent mille) francs CFA représentant les frais exposés lors de l'accouchement par césarienne de l'enfant Essoh Edna Maëlys Toutia ;

En répliques, ESSOH Eugué Richard sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Il explique qu'étant sans activité génératrice de revenus, l'appelante vit grâce à la magnanimité de son entourage et change de résidence en pleine année scolaire au gré des humeurs de ses bienfaiteurs ;

Il en déduit qu'une telle transhumance n'est pas favorable à l'équilibre des enfants ;

Il soutient par ailleurs qu'il vit dans une maison qui offre un cadre plus propice à l'épanouissement des enfants et qu'il les a scolarisé dans des établissements scolaires de renom ;

Au regard de tous ces éléments, il estime qu'il offre de meilleures perspectives d'épanouissement psychologique, physique et scolaire aux enfants communs;

C'est pourquoi, il souhaite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel de madame N'GUESSAN Amenan Solange au motif qu'il est tardif ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le Ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel de madame N'GUESSAN Amenan Solange, comme étant intervenu hors délai ;

L'article 128 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la Minorité énonce qu'"en toute matière, le ministère public, l'administrateur légal, tuteur, le mineur âgé de 18 ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiées par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans le délai de 15 jours interjeter appel. Contre le ministère public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification..." ;

Il résulte de la lecture de l'ordonnance entreprise que l'appelante n'a ni comparu, ni conclu ;

Ainsi, il n'est pas établi qu'elle était présente lors du prononcé du jugement querellé ;

Il s'ensuit que le délai d'appel en ce qui la concerne doit courir à compter de la signification ;

Vu qu'il n'apparaît pas en l'espèce que l'ordonnance attaquée a fait l'objet de signification, il ya lieu de considérer que le délai d'appel n'a pas couru ;

L'appel interjeté dans ces conditions est donc recevable ;

AU FOND

Sur la garde juridique des enfants mineurs

Il est constant que la question de la garde de l'enfant mineur s'apprécie eu égard à l'intérêt de celui-ci.

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment: l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;



Il est acquis aux débats que monsieur ESSOH Eugué Richard enseignant de son état mène une vie stable et dispose de revenus suffisants pour pourvoir aux besoins de ses enfants ;

En revanche, l'appelante qui se contente de simples dénégations sans rapporter la preuve contraire ne justifie pas qu'elle dispose d'une résidence fixe et de ressources pour éduquer convenablement les enfants du couple et garantir leur plein épanouissement;

Il s'ensuit qu'en accordant la garde des enfants à l'intimé, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

Sur la demande de pension alimentaire

Madame N'GUESSAN Amenan Solange sollicite une pension alimentaire mensuelle de 200.000 francs CFA pour l'entretien des enfants mineurs ;

Celle-ci n'ayant cependant pas obtenu la garde juridique desdits enfants, est mal fondé a en obtenir l'octroi;

Il y a lieu de la débouter de sa demande;

Sur la demande de remboursement de la somme de 200.000 francs CFA représentant les frais exposés lors de l'accouchement de l'enfant ESSOH Edna Maëlys Toutia

L'appelante ne justifiant pas que le règlement des frais sollicités incombe légitimement à l'intimé;

Il convient de la débouter de sa demande car mal fondée;

Sur les dépens

L'appelante succombant, il lui faut supporter les dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

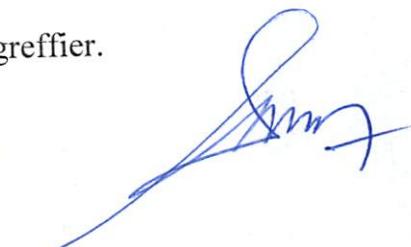
Reçoit madame N'GUESSAN Amenan Solange en son appel relevé de l'ordonnance n°1838 rendue le 31 mai 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'ABIDJAN, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N 200282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° 225 Bord. 815.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



